



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

MARCHÉ DE TRAVAUX

AMÉNAGEMENT, MISE EN SÉCURITÉ ET SÛRETÉ DES SALLES DU TRÉSOR ET DE LA RÉSERVE – CATHÉDRALE SAINT-FRANÇOIS-DE-SALES – CHAMBÉRY (73)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP) COMMUN À TOUS LES LOTS

Numéro de consultation : M2026-03-CRMH-ARA

POUVOIR ADJUDICATEUR / MAÎTRE D'OUVRAGE :

MINISTÈRE DE LA CULTURE - DRAC AUVERGNE RHÔNE-ALPES

CONSERVATION RÉGIONALE DES MONUMENTS HISTORIQUES

LE GRENIER D'ABONDANCE

6 QUAI SAINT-VINCENT, 69283 LYON CEDEX 01

TEL : 04 72 00 44 00

SIRET : 176 904 605 00035

Table des matières

1.	OBJET DU MARCHÉ- DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1.1.	Objet du marché	5
1.2.	Allotissement – découpage du marché	5
1.3.	Procédure et forme du marché	5
1.4.	Lieu d'exécution du marché.....	5
1.5.	Groupement d'opérateurs économiques	5
1.6.	Langue.....	6
1.7.	Réalisation de prestations similaires	6
2.	INTERVENANTS.....	6
2.1.	Maître de l'ouvrage	6
2.2.	Maître d'œuvre	6
2.3.	Coactivité et coordination des mesures de prévention en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS).....	7
3.	PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	7
4.	MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	8
4.1.	Représentation des parties	8
4.2.	Forme des notifications et informations.....	8
4.3.	Durée et délais d'exécution	9
4.3.1.	Durée du marché.....	9
4.3.2.	Reconduction	9
4.3.3.	Délais d'exécution	9
4.4.	Conditions d'exécution du marché	10
4.4.1.	Obligations du titulaire	10
4.4.2.	Autorisations administratives	10
4.4.3.	Accès au site	11
4.4.4.	Constat d'état	11
4.4.5.	Provenance - Qualité - Contrôle et prise en charge des matériaux et produits	11
4.4.6.	Appareils de mesure	12
4.5.	Préparation - coordination et exécution des travaux	12
4.5.1.	Période de préparation - programme d'exécution des travaux	12
4.5.2.	Exécution des travaux.....	16
4.5.3.	Plan d'exécution-Notes de calculs-Etudes de détails	17
4.5.4.	Équipements, matériaux et produits	18
4.5.5.	Nettoyage	18
4.6.	Contrôles et réception des travaux.....	18
4.6.1.	Essais et contrôles des prestations et ouvrages exécutés.....	18

4.6.2. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	18
4.6.3. Réception	18
4.6.4. Documents fournis après exécution	19
4.7. Considérations sociales.....	19
4.8. Considérations environnementales	19
4.8.1. Obligations générales à caractère environnemental	19
4.8.2. Gestion des déchets	19
4.8.3. Limitations et interdictions des nuisances à l'environnement	20
4.9. Traitement de données à caractère personnel.....	20
4.10. Obligations administratives en cours d'exécution.....	21
4.11. Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire.....	22
4.12. Ajournement des travaux par l'acheteur.....	22
4.13. Prolongation du délai d'exécution des prestations ou report du début des travaux	23
4.14. Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée.....	24
4.15. Demandes indemnitaires - mémoire en réclamation.....	24
4.16. Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat.....	24
5. RÉGIME FINANCIER.....	24
5.1. Monnaie et TVA	24
5.1.1. Monnaie	24
5.1.2. Taux de TVA.....	24
5.2. Forme et contenu des prix.....	25
5.3. Variation des prix.....	26
5.4. Modalités de rémunération du titulaire et de règlement des comptes	27
5.4.1. Avance	28
5.4.2. Acomptes.....	28
5.4.3. Retenue de garantie, cautionnement et comptable(s) assignataire(s).....	28
5.4.4. Projets de décompte	29
5.5. Intérêts moratoires	32
5.6. Modalités de facturation	32
5.6.1. Mentions obligatoires	32
5.6.2. Transmission des factures	33
5.7. Travaux non prévus	34
5.7.1. Travaux modificatifs	34
5.7.2. Modèle de présentation des sous détails d'unités ou des sous détails de prix unitaires.....	34
5.7.3. Dépassement du montant initial des travaux	36
6. SOUS-TRAITANCE	36
7. PÉNALITÉS.....	36
7.1. Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux.....	37

7.2.	Pénalités pour absence de participation aux réunions de chantier.....	37
7.3.	Pénalités liées au repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	37
7.4.	Pénalités liées à la remise des documents.....	37
7.5.	Pénalités pour absence de respect des observations du coordonnateur SPS	38
7.6.	Pénalité pour non-respect des consignes de sécurités incendie	38
7.7.	Nettoyage régulier du chantier	38
7.8.	Plafonnement des pénalités.....	38
7.9.	Seuil d'exonération des pénalités	38
8.	GARANTIES	39
8.1.	Garantie de parfaitement achèvement	39
8.2.	Responsabilité et assurances	39
8.2.1.	Responsabilité	39
8.2.2.	Assurances de responsabilité civile de droit commun	39
8.2.3.	Assurances de responsabilité civile décennale	39
8.2.4.	Dispositions communes	40
9.	RÉSILIATION.....	40
10.	DIFFÉRENDS ET LITIGES	41
10.1.	Différends	41
10.2.	Litiges et contentieux.....	41
11.	DÉROGATIONS AU CCAG - TRAVAUX.....	41

1. **OBJET DU MARCHÉ- DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1.1. Objet du marché

Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) porte sur un marché de travaux ayant pour objet l'aménagement, la mise en sécurité et sûreté des salles du trésor et de la réserve de la Cathédrale Saint-François-de-Sales de Chambéry (73 – Savoie), classée au titre des monuments historiques.

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP)- CCTP commun à tous les lots et CCTP spécifiques à chaque lot du marché.

1.2. Allotissement – découpage du marché

Le présent marché est décomposé en cinq (05) lots séparés, correspondant aux corps d'état et spécialités énumérés ci-dessous :

- Lot n°01 Maçonnerie - Pierre de taille - Décor - Installations générales et échafaudages
- Lot n°02 Charpente - Couverture
- Lot n°03 Vitraux - Menuiserie - Ferronnerie
- Lot n°04 Agencement - Mobilier - Mise en sûreté
- Lot n°05 Électricité - Courants faibles - SSI

Les lots 1 et 2 seront engagés en tranche unique.

Les lots 3, 4 et 5 sont décomposés en une tranche ferme et une tranche optionnelle. La tranche ferme correspond aux travaux relatifs à la sûreté ; la tranche optionnelle permettra d'engager les autres travaux d'aménagement, selon l'échéance de mise à disposition budgétaire. La consistance des deux tranches est précisée dans les DPGF des lots 3, 4 et 5.

1.3. Procédure et forme du marché

Le présent marché est conclu selon la procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1-1° du Code de la commande publique.

Les lots du marché sont des marchés ordinaires à prix global et forfaitaire.

1.4. Lieu d'exécution du marché

Les prestations des lots du marché se dérouleront en atelier (locaux des titulaires) et sur le site de la Cathédrale Saint-François-de-Sales, Place Métropole 73000 CHAMBERY.

Les travaux seront réalisés en milieu clos et occupé (lieu de culte ouvert aux fidèles et visiteurs).

1.5. Groupement d'opérateurs économiques

Dans le cas où un lot du présent marché serait attribué à un groupement d'opérateurs économiques, celui-ci

pourra prendre la forme soit d'un groupement conjoint, soit d'un groupement solidaire. En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement sera solidaire, pour l'exécution du présent marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

1.6. Langue

Tous les documents remis par le titulaire dans le cadre de l'exécution du présent marché sont rédigés en langue française. Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit accompagné d'une traduction en français, à sa charge.

1.7. Réalisation de prestations similaires

L'acheteur se réserve le droit de confier au titulaire de chaque lot du marché, en application de l'article R2122-7 du code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché.

2. **INTERVENANTS**

2.1. Maître de l'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par :

La DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC) AUVERGNE RHÔNE-ALPES - MINISTÈRE DE LA CULTURE

Service de la Conservation Régionale des Monuments Historiques (CRMH)

Site de Lyon : Le Grenier d'abondance - 6 quai St-Vincent - 69283 Lyon cedex 01.

SIRET : 176 904 605 00035

Tel : 04 72 00 44 00

2.2. Maître d'œuvre

Agence ARCH-R

Riccardo GIORDANO - Architecte en Chef des Monuments Historiques

Siège social :

21 rue Saint-Honoré

78000 VERSAILLES

SIRET : 527 928 576 00059

Téléphone : 01.84.73.10.50

secretariat@arch-r.fr

Agence Chambéry :

31 rue du Nivolet
73000 CHAMBERY
Tel : 04.58.14.00.67

La mission de base confiée au maître d'œuvre porte sur les éléments de mission suivants :

- 1° Les études d'avant-projet - AVP ;
- 2° Les études de projet – PRO ;
- 3° L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux - DCE et ACT ;
- 4° L'examen de la conformité au projet des études d'exécution faites par les entrepreneurs et leur visa – VISA ;
- 5° La direction de l'exécution du ou des contrats de travaux – DET ;
- 6° L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement – AOR.

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) est assurée par la maîtrise d'œuvre, conformément à l'article R. 2431-17 du code de la commande publique.

2.3. Coactivité et coordination des mesures de prévention en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS)

Les travaux de bâtiment ou de génie civil faisant intervenir plusieurs entreprises sur un chantier temporaire ou sur un chantier clos et indépendant relèvent du régime du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil (articles L. et R. 4532-1 et suivants du code du travail).

L'opération fait l'objet d'une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé confiée à un prestataire extérieur.

Les coordonnées du coordonnateur SPS seront transmises aux titulaires, au plus tard lors de la réunion de démarrage du chantier.

3. PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du présent marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement de chaque lot et ses éventuelles annexes financières (dont la DPGF du lot concerné) ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) spécifiques à chaque lot, et leurs éventuelles annexes ;
- le CCTP commun à tous les lots et ses annexes ;
- la notice architecturale ;

- le programme d'exécution ou le calendrier détaillé d'exécution des travaux défini à la notification et susceptible d'évolution en cours de chantier, au regard des ordres de service ;
- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, dans sa version en vigueur au jour de la conclusion du présent marché ;
- le cahier des clauses techniques générales applicable aux prestations objet du marché ;
- l'offre technique du titulaire de chaque lot ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

En cas de contradiction entre les pièces, la prescription la plus contraignante techniquement s'applique.

La signature de l'acte d'engagement du marché vaut acceptation sans réserve de toutes les pièces et documents contenus dans le dossier de consultation des entreprises.

Seuls les exemplaires originaux des pièces contractuelles ci-avant listées, conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur, font foi.

Les conditions générales de vente du titulaire, de ses fournisseurs ou de ses sous-traitants ne sont pas applicables au présent marché.

4. **MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS**

4.1. Représentation des parties

L'interlocuteur chargé du suivi de l'exécution des prestations est désigné par le maître de l'ouvrage lors de la notification du marché. Le maître de l'ouvrage informe de toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre, pour les besoins de l'exécution du marché. Cet ou ces interlocuteurs **sont désignés dans l'offre du titulaire**. Le titulaire s'engage à informer sans délai le maître de l'ouvrage de toute modification d'interlocuteur.

4.2. Forme des notifications et informations

Le maître de l'ouvrage notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester la date de réception. En cas de dématérialisation, les échanges se font par messagerie électronique.

Les ordres de service sont émis conformément à l'article 3.8 du CCAG-Travaux.

Le maître d'œuvre est tenu de notifier sans délai au maître de l'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché. En cas de manquement, le maître de l'ouvrage ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

4.3. Durée et délais d'exécution

4.3.1. Durée du marché

Le marché prend effet, pour chaque lot, à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage de la phase préparatoire. Il est conclu pour la durée nécessaire à l'exécution et à la réception complète des prestations de travaux concernées, jusqu'à la levée des réserves éventuelles, la fourniture du DDOE, et la date d'achèvement des garanties contractuelles.

La durée estimative du chantier, tous lots confondus, est de 13 mois (dont 1 mois de préparation).

4.3.2. Reconduction

Les lots du présent marché ne sont pas reconductibles.

4.3.3. Délais d'exécution

4.3.3.1. Période de préparation

Le marché comprend une période de préparation d'une durée **d'un mois** à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage de la phase préparatoire aux titulaires des lots du marché.

4.3.3.2. Délai d'exécution des travaux

Les dates de début des travaux et leur délai d'exécution sont précisés par ordre de service notifié au titulaire de chaque lot. Toute modification de la date de début des travaux ou du délai d'exécution fait l'objet d'un nouvel ordre de service.

4.3.3.3. Calendrier détaillé d'exécution des travaux

Le calendrier détaillé d'exécution des travaux (précisant la date de démarrage des travaux et la durée d'exécution) est élaboré par l'équipe de maîtrise d'œuvre après consultation des titulaires des différents lots. Il est ensuite soumis pour approbation au représentant du maître d'ouvrage. Hormis l'hypothèse d'échelonnement de l'engagement des lots rendu nécessaire par les circonstances (notamment budgétaires), la période de préparation du chantier est commune à tous les lots du marché.

Au cours du chantier et après consultation du titulaire concerné, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé. Ces modifications tiennent compte, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application de l'article 18.2 du CCAG-Travaux. La modification du calendrier est soumise pour approbation au représentant du maître d'ouvrage. Le calendrier détaillé d'exécution modifié est transmis à l'ensemble des titulaires.

4.3.3.4. Prolongation du délai d'exécution

Le titulaire signale au maître d'œuvre, par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours calendaires à compter de sa survenance, toute circonstance ou événement qui ne soit imputable ni à sa faute ni à son fait, susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution.

Toutes justifications nécessaires permettant au maître d'œuvre d'apprécier le bien-fondé des

difficultés signalées et la durée de l'éventuelle prolongation de délai doivent être fournies par le titulaire.

4.4. Conditions d'exécution du marché

4.4.1. Obligations du titulaire

4.4.1.1. Obligation de conseil

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil auprès du maître d'ouvrage. Il doit notamment :

- signaler les divergences entre les cotes figurant sur les plans et les relevés effectués sur le terrain,
- solliciter de la part de la maîtrise d'œuvre tous les renseignements qualitatifs ou quantitatifs qui n'apparaîtraient pas de façon suffisamment explicite sur les documents qui lui sont remis,
- contrôler sur place les dimensions des ouvrages exécutés par d'autres entreprises et tous autres éléments susceptibles d'affecter l'établissement de ses propres plans d'exécution.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecterait pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

4.4.1.2. Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

4.4.1.3. Obligations de confidentialité

Le titulaire met en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse du maître de l'ouvrage, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

Le maître de l'ouvrage peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

4.4.2. Autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG-Travaux, les titulaires du marché sont tenus d'obtenir les

permissions de voirie nécessaires à l'exécution du marché, conformément aux dispositions du CCTP.

4.4.3. Accès au site

Le titulaire est réputé avoir :

- pris connaissance du ou des sites sur lesquels vont se dérouler les travaux et apprécié toutes les difficultés d'exécution, qu'elles aient trait aux accès, aux aires de stockage disponibles et plus généralement à tout ce qui concerne leur exécution ;
- collecté auprès des services publics ou assimilés toutes les informations qui peuvent lui être utiles pour la conduite du chantier (notamment services municipaux, services des eaux, gaz, électricité).

Le titulaire est informé des contraintes du site détaillées dans le CCTP commun à tous les lots et dans le(s) CCTP du/des lot(s) qui lui a/ont été attribué(s).

4.4.4. Constat d'état

Le cas échéant, un constat d'état contradictoire est dressé préalablement à l'exécution de certaines prestations dans les conditions fixées par les dispositions du CCTP du lot concerné.

Dans ce cadre, le titulaire ne peut se prévaloir, que ce soit pour se soustraire aux obligations de son marché, ou pour prétendre à une augmentation de prix, des sujétions résultant :

- des mesures de sécurité lui incombant,
- de l'exploitation du domaine public et des services publics,
- de l'exécution simultanée d'autres travaux.

4.4.5. Provenance - Qualité - Contrôle et prise en charge des matériaux et produits

4.4.5.1. Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Lorsqu'une spécification technique est définie notamment par référence à une norme ou à un label, le titulaire prouve, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

Tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause d'équivalence est invoquée sans respecter le délai de 1 mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement, est réputé avoir

été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

4.4.5.2. Caractéristiques - qualité - vérification - essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG-Travaux et, le cas échéant, au CCTG concernant :

- les caractéristiques et qualités de matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux ;
- les modalités de vérification, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives de ces matériaux, produits et composants.
- La liste des matériaux, produits et composants faisant l'objet de vérifications ou de surveillance de fabrication dans les usines, magasins et carrières du titulaire, ou de ses sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Les vérifications de qualité et la surveillance de fabrication sont assurées par le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre peut décider, après accord du maître de l'ouvrage, de faire exécuter des essais et vérifications supplémentaires à ceux prévus par le marché.

4.4.6. Appareils de mesure

Le titulaire fait son affaire des appareils de mesure, de contrôles ou autres nécessaires à l'exécution de ses prestations. Ces appareils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement en permanence et faire l'objet, au minimum, une fois par an, d'une vérification et d'un étalonnage par une entreprise spécialisée qui, à l'issue de son intervention, délivre un certificat d'étalonnage au titulaire. Les rapports techniques émis par le titulaire comportent obligatoirement les références des appareils de mesure utilisés et pour chacun d'eux, la date du dernier étalonnage.

4.5. Préparation - coordination et exécution des travaux

4.5.1. Période de préparation - programme d'exécution des travaux

4.5.1.1. Période de préparation

Il est procédé, au cours de cette période de préparation, aux opérations énoncées ci-après :

Par le maître de l'ouvrage :

- Autorisation et moyens d'accès au site ;
- la désignation des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux ;
- les moyens et installations mis à disposition ;
- l'approbation du calendrier détaillé d'exécution ;
- l'organisation de la réunion de lancement de la période de préparation ;
- l'approbation du projet des installations de chantier ;
- la déclaration d'ouverture de chantier.

Par le maître d'œuvre :

- l'établissement du calendrier général détaillé d'exécution (pour tous les lots) ;
- le visa des études d'exécution réalisées par le titulaire de chaque lot nécessaire au démarrage des travaux ;
- la validation des fiches techniques des fournitures et des matériaux transmis par le titulaire de chaque lot ;
- la validation des protocoles proposés par le titulaire des lots concernés ;
- le visa du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28.2 du CCAG-Travaux ;
- au titre de sa mission d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) sur ce marché, l'élaboration de l'organigramme fonctionnel et du répertoire de tous les intervenant sur le chantier.

Par le titulaire de chaque lot :

- la remise des documents administratifs prévus par le marché ;
- la remise de la liste nominative des personnels intervenant sur le chantier ;
- la liste des personnes devant représenter l'entreprise aux réunions de chantier ;
- l'établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28.2 du CCAG-Travaux et dans les CCTP pour les lots concernés ;
- l'établissement et présentation au visa du maître d'œuvre des plans d'exécution, relevés / cartographies, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début de travaux, dans les conditions fixées à l'article 29 du CCAG- Travaux précisées par le présent document ;
- l'établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du calendrier détaillé d'exécution des travaux signé du titulaire du marché ;
- l'établissement des protocoles de test de restauration et des éventuels sondages et analyses complémentaires demandés dans le cadre de l'opération ;
- l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), dans les conditions fixées à l'article 4.5.1.2 du présent CCAP, soumis au visa du coordonnateur SPS après l'inspection commune organisée par celui-ci. Cette inspection est obligatoire pour chaque titulaire, cotraitant, sous-traitant ;
- le cas échéant, l'établissement d'un plan de prévention pour la sécurité incendie du chantier dans les conditions fixées au CCTP commun à tous les lots, soumis au visa du coordonnateur SPS après l'inspection commune organisée par celui-ci. Cette inspection est obligatoire pour chaque titulaire, cotraitant, sous-traitant ;
- le cas échéant, la rédaction d'un « permis feu », conformément aux dispositions du CCTP commun à tous les lots ;
- Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG-Travaux, l'obtention des permissions de voirie.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 28.2.2 du CCAG-Travaux, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du ou des visas du maître d'œuvre.

4.5.1.2.Organisation – Hygiène et sécurité du chantier

Le plan général de coordination qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises est remis au plus tard à la notification du marché, lors de la réunion de démarrage.

Chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, intervenant sur le chantier est tenue de remettre un plan particulier de sécurité et de santé au coordonnateur SPS ou au maître d'ouvrage, en application du premier alinéa de l'article L. 4532-9 du code du travail, et dispose de trente jours à compter de la réception du contrat signé par le maître de l'ouvrage pour établir ce plan.

Ce plan particulier de sécurité et de protection de la santé mentionne les nom et adresse de l'entrepreneur ; il indique l'évolution prévisible de l'effectif sur le chantier ; il précise, le cas échéant, les noms et qualité de la personne chargée de diriger l'exécution des travaux.

Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé comporte obligatoirement et de manière détaillée :

1° Les dispositions en matière de secours et d'évacuation, et notamment :

- a) Les consignes à observer pour assurer les premiers secours aux victimes d'accidents et aux malades ;
- b) L'indication du nombre de travailleurs du chantier qui ont reçu l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence ;
- c) L'indication du matériel médical existant sur le chantier ;
- d) Les mesures prises pour assurer, dans les moindres délais, le transport dans un établissement hospitalier de toute victime d'accident semblant présenter des lésions graves.

Lorsque ces dispositions sont prévues par le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, mention peut être faite du renvoi à ce plan.

2° Les mesures prises pour assurer l'hygiène des conditions de travail et celle des locaux destinés au personnel, en application notamment des dispositions du décret n° 65-58 du 8 janvier 1965. Il mentionne, pour chacune des installations prévues, leur emplacement sur le chantier et leur date de mise en service prévisible.

Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé est adapté aux conditions spécifiques de l'intervention sur le chantier. À cet effet, outre la prise en compte des mesures de coordination générale décidées par le coordonnateur et l'énumération des installations de chantier et des matériels et dispositifs prévus pour la réalisation de l'opération, le plan mentionne, en les distinguant :

1° Les mesures spécifiques prises par l'entreprise destinées à prévenir les risques découlant :

- a) De l'exécution par d'autres entreprises de travaux dangereux pouvant avoir une incidence particulière sur la sécurité et la santé des travailleurs de l'entreprise ou du travailleur indépendant ;
- b) Des contraintes propres au chantier ou à son environnement, en particulier en matière de circulations ou d'activités d'exploitation particulièrement dangereuses ;

2° La description des travaux et des processus de travail de l'entreprise pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des autres intervenants sur le chantier, notamment lorsqu'il s'agit de travaux comportant des risques particuliers tels que ceux énumérés dans la liste fixée par l'arrêté du 19 mars 1993, pris en application de l'article R.4512-7 du code du travail ;

3° Les dispositions à prendre pour prévenir les risques pour la sécurité et la santé que peuvent encourir les salariés de l'entreprise lors de l'exécution de ses propres travaux.

Lorsqu'il ressort du plan général de coordination et de l'analyse préalable des risques menée par l'entreprise qu'une ou plusieurs des mesures mentionnées n'ont pas à être prises du fait de l'absence de risques, l'entrepreneur en fait mention expresse sur le plan.

4.5.1.2.1. Installations de chantier

Il est fait application des dispositions de l'article 31.1 du CCAG travaux. Les installations nécessaires à la vie du chantier sont réalisées par le titulaire du lot 01 – Maçonnerie - Pierre de taille - Décor - Installations générales et échafaudages.

4.5.1.2.2. Signalisation du chantier

Il est fait application des dispositions de l'article 31.6 du CCAG travaux.

4.5.1.2.3. Mesures de limitation des bruits, nuisances et vibrations de chantier

Le titulaire prend, à ses frais, toutes les dispositions utiles pour atténuer la gêne occasionnée aux activités riveraines, pendant toute la durée de l'opération, et pour réduire autant que possible les nuisances de toute nature, notamment :

- bruits,
- odeurs, fumées, gaz,
- poussières, saletés,
- présence de détritiques divers et gravois,
- dégradation des voies d'accès du fait de la circulation des engins et camions,
- ouverture de tranchées.

Le titulaire prend en compte les différentes prescriptions législatives relatives à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement. Les mesures particulières destinées à protéger l'environnement du chantier font l'objet de la part du titulaire de l'établissement d'un plan d'assurance environnement. Il tient compte notamment des prescriptions qui suivent :

- Il prend toutes les mesures utiles pour prévenir et interdire les souillures et pollutions de toutes natures tant atmosphériques que terrestres ou aquatiques, notamment en dehors des emprises de chantier.
- Il a à sa charge les moyens techniques mis en œuvre pour respecter les règlements en vigueur relatifs aux limitations des nuisances et des pollutions des eaux.
- Il fait son affaire pour ses propres installations des formalités qu'imposent les textes. Les rejets dans les réseaux d'écoulement existants des produits de lavage des engins, des produits de vidange, de lubrifiants ou de carburants sont formellement interdits.

Tout rejet d'hydrocarbures est interdit, les produits de vidange doivent être recueillis et évacués en fûts fermés. De même, tout déversement de déchets liquides ou solides, même inertes (terres, boues, ...) est proscrit.

Le titulaire signale au maître d'œuvre tout incident, voire toute difficulté susceptible d'entraîner une nuisance passagère, dont il précise la durée et l'importance.

Les engins de chantier équipés d'un moteur à explosion ou à combustion interne, les groupes moto compresseurs, les brise-béton et marteaux piqueurs, les groupes convertisseurs de soudage, les groupes électrogènes de puissance, doivent être conformes à un type homologué tel que défini dans les arrêtés ministériels concernant les niveaux sonores aériens émis par les engins de chantier.

Le maître d'œuvre peut prescrire au titulaire le remplacement ou la modification des moteurs et

appareils dont le fonctionnement se révélerait trop bruyant ainsi qu'un horaire spécial pour l'emploi de ces moteurs ou appareils bruyants (utilisation de nuit interdite). Des interdictions momentanées d'utilisation de matériels bruyants (marteaux piqueurs, BRH, etc.) peuvent être prescrites lors de manifestations particulières.

Le titulaire doit s'assurer que les engins ne présentent pas de surcharge par rapport aux caractéristiques des voies d'accès empruntées.

Par dérogation à l'article 34 du CCAG travaux, les réparations des dégradations causées au domaine public sont intégralement à la charge du titulaire du marché.

Le titulaire est responsable des moyens et matériels qu'il emploie. À ce titre, il doit reconnaître les ouvrages environnants, et notamment, il doit appareiller les ouvrages sensibles pour contrôler l'effet des vibrations que ses travaux peuvent provoquer et s'assurer qu'elles ne sont pas néfastes aux ouvrages environnants.

D'une manière générale, il doit adapter ses procédés et ses moyens de façon à respecter l'environnement.

4.5.1.2.4. Horaires et dates de chantier - Travail de nuit - Restrictions fin de semaine et jours fériés

Le titulaire respecte les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, les dispositions du CCTP relatives au travail de nuit et aux restrictions d'horaires, de fin de semaine et de jours fériés.

Les horaires de chantier sont fixés dans l'amplitude de 7h30 à 19h00 du lundi au vendredi. Le chantier se déroulera en continu, y compris pendant les vacances scolaires (notamment les congés de fin d'année). Les horaires des offices religieux et autres cérémonies devront être pris en compte dans l'exécution des travaux (interruption du chantier ou limitation des nuisances sonores).

Il ne sera jamais accepté de payer des majorations pour le cas où la durée hebdomadaire du travail serait supérieure à la durée légale.

4.5.2. Exécution des travaux

4.5.2.1. *Tâches essentielles*

Lorsque le co-traitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée pourra être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord du maître de l'ouvrage.

4.5.2.2. *Réunions de chantier*

Les réunions de chantier ont lieu aux jours et heures fixées par le maître d'œuvre, après acceptation par la maîtrise d'ouvrage.

Le représentant du titulaire doit avoir le pouvoir de l'engager et de donner sur le champ les ordres nécessaires aux personnels du titulaire sur le chantier. Toute absence du représentant qualifié du

titulaire à une réunion de chantier à laquelle il est convoqué entraînera l'application de pénalités. Est considérée comme une absence la représentation du titulaire par des personnes non qualifiées.

4.5.2.3.Registre de chantier

Conformément à l'article 28.5 du CCAG-Travaux, l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre, concernant le déroulement du chantier, est répertorié historiquement par le maître d'œuvre dans un registre de chantier signé contradictoirement par lui et le titulaire, ou chacun des membres en cas de groupement d'opérateurs économiques.

Ce registre est tenu à la disposition du maître d'ouvrage comme de tous les intervenants autorisés et est remis au maître d'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception définitive de l'ouvrage.

À titre d'information, le registre de chantier ne prend pas la forme d'une plateforme numérique.

4.5.2.4.Communication chantier

Le titulaire est informé que le maître d'ouvrage, dans le cadre d'une démarche de communication et de médiation sur le chantier, se réserve la possibilité de production de séquences vidéo réalisées pendant les phases marquantes du chantier. À ce titre, le titulaire s'assure de l'acceptation des intervenants au chantier à figurer et à participer (explications métiers ...) dans lesdites production de vidéos. Ces vidéos appartiennent au maître de l'ouvrage et sont libres de tous droits d'exploitation (droits de représentation et droits de reproduction). Elles peuvent être utilisées sur tous supports connus ou inconnus à ce jour.

4.5.2.5. Communication médiatique

Toute communication photographique ou graphique (à des fins personnelles ou commerciales) devra faire l'objet d'une validation préalable par la maîtrise d'ouvrage.

4.5.2.6 Organisation de visites de chantier

Le titulaire doit nécessairement accompagner et diriger les visites qui seraient réalisées à la demande du maître de l'ouvrage, pour le compte de tiers. Il met à cet effet à disposition l'ensemble des équipements de protection individuelle nécessaires (bottes, chaussures de chantier, casques, gilets, etc.) en nombre et tailles suffisantes.

Il est tenu à un devoir de conseil du maître de l'ouvrage, notamment en matière de sécurité des tiers étrangers au chantier et son attention est attirée sur le fait qu'il a tout pouvoir pour interdire l'accès à son chantier s'il estime que les conditions de sécurité minimales nécessaires à une visite de tiers ne sont pas assurées.

4.5.3. Plan d'exécution-Notes de calculs-Etudes de détails

Le titulaire fournit, au fur et à mesure de l'avancement du chantier et des découvertes, les plans d'atelier et de chantier (PAC) relatifs :

- aux méthodes de réalisation ;
- aux ouvrages provisoires ;

- aux moyens de chantier.

4.5.4. Équipements, matériaux et produits

À la demande du maître d'œuvre, les choix du titulaire concernant les équipements, matériaux et produits sont soumis à son approbation avant leur mise en œuvre. À cet effet, le titulaire fournit les échantillons qui lui sont demandés.

4.5.5. Nettoyage

Nettoyage des zones de travail

Outre l'évacuation quotidienne des gravats, le titulaire assure le maintien **en état de propreté permanent des zones de travail dans lesquelles il intervient. - nettoyage quotidien**

Le titulaire doit maintenir sa zone de travail propre et libre de tous déchets depuis le début de son intervention jusqu'à réception de ses travaux.

Le titulaire a la charge de l'évacuation de ses propres déchets et gravats jusqu'aux lieux de stockage fixés dans les pièces contractuelles d'organisation de chantier du marché. Le titulaire doit le nettoyage fin, avant réception, de tous ses ouvrages.

En cas de défaillance, le titulaire encourt les pénalités prévues.

Nettoyage des voies publiques

Le titulaire prend toutes les précautions pour éviter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par ses véhicules et ses engins ; **il effectue en permanence, à ses frais, les nettoyages nécessaires pour que toutes les voies utilisées restent en parfait état de propreté.**

Ces nettoyages sont soumis aux règles imposées par les arrêtés municipaux en vigueur dans la commune du lieu d'exécution des travaux.

En cas de défaillance, le titulaire encourt les pénalités prévues.

4.6. Contrôles et réception des travaux

4.6.1. Essais et contrôles des prestations et ouvrages exécutés

Les essais et contrôles sont décrits au CCTP.

4.6.2. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les modalités de repliement des installations de chantier et de remise en état des lieux sont décrites au CCTP.

4.6.3. Réception

La réception des travaux s'effectue conformément à l'article 41 du CCAG-travaux. **Conformément à l'article 42.1 à 42.5 du CCAG-Travaux, des réceptions partielles sont possibles dans le cadre de la présente opération.**

4.6.4. Documents fournis après exécution

Les documents que doit remettre le titulaire, après exécution des travaux, sont mentionnés à l'article 40 du CCAG-Travaux, et le cas échéant détaillés au CCTP.

Les documents devront être remis dans les délais prescrits par l'article 40 du CCAG- Travaux.

L'ensemble de la documentation sera remis sous la forme d'un support numérique fourni en deux exemplaires (clés USB...), avec les fichiers en format reproductibles et non reproductibles (.pdf et .doc pour les textes ; .pdf et dwg pour les graphiques et dessins) et en 3 exemplaires papier. Dans tous les cas, le titulaire s'assure que les documents qu'il remet après exécution correspondent aux prestations réellement exécutées.

4.7. Considérations sociales

Le présent marché ne comporte pas de clause sociale.

4.8. Considérations environnementales

4.8.1. Obligations générales à caractère environnemental

Le titulaire est soumis à des obligations environnementales dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Outre les engagements figurant dans son offre, le titulaire s'engage :

- à privilégier des modes de déplacements à empreinte carbone limitée (transports en commun, déplacement à pied, covoiturage) quand cela est possible ;
- à réduire au strict minimum ses déchets et à les orienter vers des filières de revalorisation ou de recyclage quand cela est justifié ;
- à utiliser des matériels et équipements, notamment informatiques, économes en énergie ;
- à utiliser un espace de travail collaboratif pour le partage d'information et de documentation ;
- à dématérialiser un maximum ses échanges et ses productions (livrables).

Les exemplaires papier des livrables demandés par le pouvoir adjudicateur devront être imprimés sur papier recyclé ou éco-labellisé.

4.8.2. Gestion des déchets

Les déchets de chantier sont gérés conformément aux dispositions de l'article 36 CCAG-Travaux. Aux fins de contrôle et de suivi, le titulaire assure la traçabilité des déchets. Les sujétions de dépose, de tri et d'élimination des produits de démolition, de démontage et de traitement des déchets sont précisées dans les documents techniques du marché.

En cas de manquement du titulaire à ses obligations, les déchets non enlevés peuvent être transportés d'office, à ses frais.

Le titulaire s'engage notamment sur :

- Le pré-tri sur le site des différents déchets de chantier,
- Les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets (bennes, stockage, localisation sur le chantier des installations, ...)
- Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels sont acheminés les différents déchets, en fonction de leur typologie et en accord avec le gestionnaire devant les recevoir,
- L'information, en phase travaux, du maître d'œuvre quant à la nature et à la constitution des déchets et aux conditions de dépôt envisagés sur le chantier,
- Les modalités retenues pour assurer le contrôle, le suivi et la traçabilité,
- Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer ces différents éléments de gestion des déchets.

4.8.3. Limitations et interdictions des nuisances à l'environnement

Cf. article 4.5.1.2.3 du présent CCAP.

4.9. Traitement de données à caractère personnel

En cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016). Il apporte à l'acheteur des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur sur la protection des données. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

4.10. Obligations administratives en cours d'exécution

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au maître de l'ouvrage les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées au maître de l'ouvrage.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire à l'adresse suivante : julia.rousset@culture.gouv.fr

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

En application des dispositions des articles L.8291-1 et suivants du code du travail, la carte professionnelle sécurisée des salariés du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) est obligatoire pour toute personne travaillant sur un chantier et doit être présentée aux agents de contrôle.

Le maître de l'ouvrage peut vérifier auprès de l'union des caisses mentionnée à l'article R. 8291-2 du code du travail que les salariés du titulaire d'un sous-traitant direct ou indirect ou d'un cocontractant d'un sous-traitant ont été déclarés auprès de cet organisme et que leurs cartes ou attestations ont été émises par celui-ci.

Le salarié titulaire d'une carte d'identification professionnelle ou de l'attestation provisoire est tenu de la présenter sans délai à la demande du maître d'ouvrage ou d'un donneur d'ordre intervenant sur le

chantier où le salarié exerce son activité.

4.11. Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait d'un évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire dès lors qu'il est démontré que cette suspension de l'exécution des prestations n'est pas imputable à la faute du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

À ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire. Le titulaire doit prouver l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution du marché en apportant la preuve qu'il ne dispose pas de moyens suffisants (Ex : exercice du droit de retrait par les salariés - art. L. 4531-1 C. travail -, adaptation des conditions de travail à la situation sanitaire), ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

4.12. Ajournement des travaux par l'acheteur

Conformément à l'article 53 du CCAG-Travaux, l'ajournement des travaux peut être décidé par le maître d'ouvrage. Il fait l'objet d'une décision expresse de ce dernier et donne lieu, suivant les modalités indiquées à l'article 11 dudit CCAG, à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

La décision est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, le maître d'ouvrage précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

La fin de l'ajournement est prononcée par le maître d'ouvrage dès lors que les conditions de reprise sont réunies.

Le maître d'ouvrage ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision d'ajournement.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cet ajournement.

Le titulaire, qui conserve la garde du chantier, a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde. Une indemnité d'attente de reprise des travaux peut être fixée suivant les modalités prévues aux articles 13.3 et 13.4 du CCAG-Travaux.

Il a également droit à indemnisation du préjudice subi s'il démontre le lien direct entre ce préjudice et l'ajournement des travaux.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article 55 du CCAG-Travaux relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet du marché ;
- les coûts de remise en état à l'issue de l'ajournement en vue de la reprise d'exécution ;
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période d'ajournement.

4.13. Prolongation du délai d'exécution des prestations ou report du début des travaux

Lorsque la demande de prolongation ou de report émane du titulaire, elle intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées au présent marché.

Sur la base des éléments remis par le titulaire, le maître d'œuvre peut décider de la prolongation du délai de réalisation de l'ensemble des travaux ou du report du début des travaux. Il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de prolonger le délai d'exécution ou de reporter le début des travaux peut également être prise unilatéralement par le maître de l'ouvrage. Dans ce cas, il en informe l'équipe de maîtrise d'œuvre et le titulaire dans les mêmes conditions que décrit ci-dessus.

En cas de prolongation ou de report, le nouveau délai est d'une durée suffisante pour la réalisation

des travaux. La décision de prolongation ou de report précise son impact éventuel sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

4.14. [Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée](#)

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation du marché sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le titulaire ne peut se voir indemniser que des pertes subies imputables à l'évènement constitutif de force majeure. L'indemnisation figure dans le décompte de résiliation établi conformément aux dispositions de l'article 51.2 du CCAG Travaux.

4.15. [Demandes indemnitaires - mémoire en réclamation](#)

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par l'article 55.1 du CCAG et justifie :

- de l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé) ;
- de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

4.16. [Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat](#)

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la réglementation applicable. Le titulaire doit notamment démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. À défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de 10% du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

5. **RÉGIME FINANCIER**

5.1. [Monnaie et TVA](#)

5.1.1. [Monnaie](#)

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

5.1.2. [Taux de TVA](#)

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

5.2. Forme et contenu des prix

Les prix sont globaux et forfaitaires.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître d'ouvrage.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Ils sont établis hors T.V.A. :

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement,
- en tenant compte des dépenses liées à des sondages et/ou analyses géotechniques complémentaires éventuellement réalisés à l'initiative de l'entreprise,
- en tenant compte des dépenses liées à des compléments de diagnostics, relevés architecturaux et relevés de réseaux complémentaires éventuellement réalisés à l'initiative de l'entreprise,
- en tenant compte des indemnités de dommages résultant de l'extraction, du transport, du dépôt des matériaux, de l'exécution des ouvrages ou des accidents de toute nature, causés par les travaux,
- en tenant compte des frais de transport, de pesage, de mesurage, d'essais, de réception des matériaux et des ouvrages, des frais et des sujétions relatives à l'écoulement des eaux et aux épuisements,
- en tenant compte des frais de géomètre, de dessin, de reproduction de plans, d'études complémentaires de toute nature et de piquetage des ouvrages,
- en tenant compte des frais et des sujétions occasionnées par le travail simultané d'autres entreprises sur le chantier ou à proximité,
- en tenant compte des avaries provoquées par la main-d'œuvre ou même la négligence de ses ouvriers,
- en tenant compte des frais supplémentaires qu'entraînerait la nécessité de travailler au-delà de la durée normale des heures de travail journalier. En particulier, le maître d'ouvrage pourra prescrire des travaux pendant les journées habituellement chômées ou de nuit lorsqu'un retard sera constaté sur le planning d'avancement des travaux,
- en tenant compte des frais de logement des ouvriers, du paiement des indemnités de déplacement, de transport et de paniers,
- en tenant compte de toutes fournitures, transport, mise en œuvre et autres sujétions afin de réaliser des ouvrages suivant les règles de l'Art,
- en tenant compte des sujétions éventuelles liées à la présence de réseaux existants : ligne H.T., fossés, réseaux divers : E.U., ou autres.

Les montants portés à l'annexe financière de l'acte d'engagement du titulaire s'entendent pour

l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation, et cela dans les conditions suivantes :

-sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif, et quelles que soient les imprécisions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées, les compléter par toutes les prestations annexes, de détail ou techniques, nécessaires à une parfaite finition, et de fonctionnement, qui ne sont pas décrites ou mentionnées dans les documents de son marché. Le prix global et forfaitaire comprend également tous les frais de fourniture des échantillons et des prototypes. Sur demande du maître de l'ouvrage, le titulaire fournit dans un délai 3 jours les sous-détails du prix unitaire qui lui seront demandés.

Le contenu des prix est établi conformément à l'article 9 du CCAG-Travaux.

5.3. Variation des prix

Les prix des lots du présent marché **sont fermes sur toute la durée du marché, et actualisables.**

Ils sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de remise de l'offre finale par le titulaire, dit «Mo ».

Si l'exécution des prestations de chaque lot (ou d'une tranche) débute plus de 3 mois après la fixation de son prix par le titulaire, les prix sont actualisés selon les indices et formules suivants :

Indices :

Lot n° 01 : MAÇONNERIE – PIERRE DE TAILLE – DÉCOR – INSTALLATIONS GÉNÉRALES ET ÉCHAFAUDAGES		
Rénovation-entretien tous corps d'état	BT 50	95,00 %
Peinture, tenture, revêtements muraux	BT 46	5,00 %

Lot n° 02 : CHARPENTE - COUVERTURES		
Charpente en bois	BT16b	40,00 %
Couverture en ardoise	BT30	60,00%

Lot n° 03 : VITRAUX – MENUISERIES – FERRONNERIE		
Menuiseries en acier et serrurerie	BT 42	55,00 %
Vitrerie-Miroiterie	BT 45	25,00 %
Menuiseries intérieures en bois	BT 18a	20,00 %

Lot n° 04 : AGENCEMENT – MOBILIER – MISE EN SURETE		
Menuiseries en acier et serrurerie	BT 42	60,00 %
Vitrerie-Miroiterie	BT 45	40,00%

Lot n° 05 : ÉLECTRICITÉ – COURANTS FAIBLES - SSI		
Electricité	BT47	100,00 %

Formules :

- **LOT n°01 :**

$$P = P_o \times [0,95 (BT_{50n-3} / BT_{50o}) + 0,05 (BT_{46n-3} / BT_{46o})]$$

- **LOT n°02 :**

$$P = P_o \times [0,40 (BT_{16bn-3} / BT_{16bo}) + 0,60 (BT_{30n-3} / BT_{30o})]$$

- **LOT n°03 :**

$$P = P_o \times [0,55 (BT_{42n-3} / BT_{42o}) + 0,25 (BT_{45n-3} / BT_{45o}) + 0,20 (BT_{18a\ n-3} / BT_{18a\ o})]$$

- **LOT n°04 :**

$$P = P_o \times [0,60 (BT_{42n-3} / BT_{42o}) + 0,40 (BT_{45n-3} / BT_{45o})]$$

- **LOT n°05 :**

$$P = P_o \times [BT_{47n-3} / BT_{47o}]$$

Dans lesquelles :

P = prix actualisé

Po = prix initial du marché = prix fixé dans l'offre du titulaire (en vigueur au mois « Mo »)

L'indice « o » désigne la valeur de l'indice concerné au mois « Mo ».

L'indice « n-3 » désigne la valeur de l'indice concerné, trois mois avant la date de début d'exécution des prestations.

5.4. Modalités de rémunération du titulaire et de règlement des comptes

5.4.1. Avance

Une avance sera versée aux titulaires, co-traitants et sous-traitants éventuels dans les conditions prévues aux articles R2191-3 à R2191-19 du code de la commande publique, sauf s'ils y renoncent dans l'acte d'engagement ou la déclaration de sous-traitance (formulaire DC4).

L'avance est versée en cas de marché ou bon de commande d'un montant supérieur à 50 000€ HT, lorsque son délai d'exécution est supérieur à deux mois. Le montant de l'avance est calculé sur la base du montant initial TTC du marché ou du bon de commande concerné.

S'agissant du présent marché, le taux de l'avance est de 30% du montant TTC du marché pour tous les lots.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché.

Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, au cotraitant ou au sous-traitant le cas échéant, et intervient lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché est compris entre 55 % et 80% du montant TTC du marché.

En cas de sous-traitance, si le sous-traitant agréé souhaite bénéficier de l'avance, il présente sa demande de versement de l'avance au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant joint à cette demande une attestation du titulaire concerné indiquant le montant des prestations que le sous-traitant doit exécuter au cours des douze mois suivant la date de commencement de leur exécution.

5.4.2. Acomptes

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes.

Concernant le présent marché, il est fait application de l'article 12 du CCAG-Travaux. Selon cet article, **la périodicité du versement des acomptes est mensuelle.**

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement. Les acomptes sont mis en paiement après certification du service fait.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif et ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

5.4.3. Retenue de garantie, cautionnement et comptable(s) assignataire(s)

5.4.3.1. Retenue de garantie

Il n'est pas appliqué de retenue de garantie sur le montant des lots du présent marché.

5.4.3.2. Remplacement par une garantie à première demande

Sans objet.

5.4.3.3. Cession/ nantissement du marché

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-45 et suivants du code de la commande publique.

Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire, d'un cotraitant ou d'un sous-traitant, une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

5.4.3.4. Comptables assignataires

Les comptables assignataires compétents sont :

- o les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels (CBCM) rattachés aux ministères pour les dépenses relevant des ordonnateurs principaux

- o les comptables assignataires visés par les arrêtés suivants pour les dépenses relevant des ordonnateurs secondaires :

- l'arrêté du 23 décembre 2019, modifié, fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat

Ces arrêtés peuvent faire l'objet d'une mise à jour annuelle et sont publiés au Journal officiel de la République française JORF.

5.4.4. Projets de décompte

Chaque acompte correspond au montant des sommes dues au titulaire pour l'intervalle compris entre deux décomptes successifs.

Conformément à l'article 12 du CCAG-Travaux, la périodicité de l'envoi des projets de décompte est mensuelle.

Le titulaire envoie au maître d'œuvre, **son projet de décompte via chorus travaux accompagné de la demande de paiement (facture) dans les conditions précisées à l'article 5.6 du présent CCAP.**

Le titulaire doit utiliser les modèles de Décompte(s) Mensuel(s) - D.M., de Décompte(s) Final(aux) - D.F., établis et fournis par le Maître d'Œuvre. Ce modèle est remis par la maîtrise d'œuvre à demande du titulaire.

Ces documents devront être signés, datés et tamponnés par l'Entreprise et accompagnés d'une Facture travaux.

Le projet de décompte est accompagné du calcul de la révision de prix applicable et des factures des sous-traitants éventuels contresignées pour acceptation, conformément à l'article 12.1.7 du CCAG-Travaux. Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte établi par le titulaire. Le projet

accepté ou rectifié devient alors le décompte.

Décompte final :

Par dérogation à l'article 12.3 du CCAG-Travaux

Après l'achèvement des travaux, un projet de décompte final est établi concurremment avec le projet de décompte afférent à la dernière période d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier.

Ce projet de décompte final est la demande de paiement finale du titulaire, établissant le montant total des sommes auquel le titulaire prétend du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Le projet de décompte final est établi à partir des prix initiaux du marché comme les projets de décomptes et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des approvisionnements et des avances. Ce projet est accompagné des éléments et pièces mentionnés à l'article 12.1.7 du CCAG-Travaux s'ils n'ont pas été précédemment fournis.

Le titulaire transmet son projet de décompte final au maître d'œuvre, dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux ou, en l'absence d'une telle notification, à la fin de l'un des délais de trente jours fixés aux articles 41.1.3 et 41.3 du CCAG-Travaux.

Toutefois, s'il est fait application des dispositions de l'article 41.5 du CCAG-Travaux, la date du procès-verbal constatant l'exécution des travaux visés à cet article est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ des délais ci-dessus.

S'il est fait application des dispositions de l'article 41.6 du CCAG-Travaux, la date de notification de la décision de réception des travaux est la date retenue comme point de départ des délais ci-dessus.

En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final par le titulaire, et après mise en demeure restée sans effet, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final aux frais du titulaire. Ce décompte final est alors notifié au titulaire avec le décompte général tel que défini ci-dessous (cf. solde)

Le titulaire est lié par les indications figurant au projet de décompte final. Dans le projet de décompte final, le titulaire doit récapituler les réserves qu'il a émises et qui n'ont pas été levées, sous peine de les voir abandonnées.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte final. En cas de rectification du projet de décompte final, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le maître d'œuvre. Le projet de décompte final est établi en deux exemplaires.

Décompte général – Solde

Le projet de décompte général est établi dans les conditions définies ci-dessous par dérogation à l'article 12.4 du CCAG-Travaux.

Le maître d'œuvre établit le projet de décompte général qui comprend :

- le décompte final ;
- l'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 12.2.1 du CCAG-Travaux pour les acomptes ;

- la récapitulation des acomptes et du solde.

Le montant du projet de décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Le projet de décompte général est signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et devient alors le décompte général.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général avant quarante jours après la date de remise au maître d'œuvre du projet de décompte final par le titulaire

Si le représentant du pouvoir adjudicateur ne notifie pas au titulaire, dans les délais stipulés ci-dessus, le décompte général signé, celui-ci lui adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord. Si le décompte général est notifié au titulaire postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le titulaire n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter le mémoire en réclamation mentionné à l'article 55.1 du CCAG-Travaux.

À compter de la date d'acceptation du décompte général par le titulaire, ce document devient le décompte général et définitif, et ouvre droit à paiement du solde.

Dans un délai de quarante-cinq jours compté à partir de la notification du décompte général, le titulaire renvoie au représentant du pouvoir adjudicateur, avec copie au maître d'œuvre, le décompte général revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché.

Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires afférents au solde.

La date de réception du décompte général et définitif par le représentant du pouvoir adjudicateur constitue le point de départ du délai global de paiement.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le représentant du pouvoir adjudicateur règle, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire. Ce désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 50 du CCAG-Travaux. Si les réserves sont partielles, le titulaire est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte général sur lesquels ses réserves ne portent pas.

Dans le cas où le titulaire n'a pas renvoyé le décompte général signé au représentant du pouvoir adjudicateur dans le délai de quarante-cinq jours fixé, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations comme indiqué à l'article 50.1.1 du CCAG-Travaux, ce décompte général est réputé être accepté par lui ; il devient alors le décompte général et définitif du marché.

5.5. Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

5.6. Modalités de facturation

5.6.1. Mentions obligatoires

Les factures sont établies par le titulaire conformément aux prescriptions légales et aux dispositions du CCAG-Travaux. En cas de co-traitance ou de sous-traitance, une facture séparée est établie au nom de chaque créancier, co-traitant ou sous-traitant, correspondant à sa prestation.

Chaque facture comporte les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La référence du marché ;
- Le cas échéant, le numéro du bon de commande concerné (**numéro d'engagement juridique**) ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, en cas de pluralité de factures correspondant à des acomptes ;
- La désignation du débiteur (DRAC Auvergne Rhône-Alpes) et son numéro de SIRET : **176 904 605 00035** ;
- le nom, les coordonnées et le numéro de SIRET du créancier (titulaire, ou cotraitant ou sous-traitant le cas échéant) ;
- le numéro du compte bancaire ou postal à créditer, tel qu'il est mentionné dans l'acte d'engagement ;
- la quantité, la dénomination précise et la date du mois d'exécution des travaux réalisés ;
- le cas échéant, le prix unitaire hors taxes des travaux réalisés ;

- le montant total hors taxes, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable, le montant total toutes taxes comprises, le cas échéant actualisé ou révisé conformément aux dispositions du marché, avec le détail du calcul de l'actualisation ou de la révision, ainsi que, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération (dans ce cas porter la mention « autoliquidation de la TVA par le preneur » sur la facture) ;
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Les factures afférentes au règlement des prestations sont établies en un original.

L'absence d'une des mentions obligatoires, et plus particulièrement la référence du marché ou du bon de commande, entraîne le renvoi de la facture et suspend le délai de paiement jusqu'à réception d'une nouvelle facture conforme aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Cette seconde facture devra porter la date réelle de son émission et non la date de la facture initiale.

5.6.2. Transmission des factures

Les prestations font l'objet de demandes de paiements prenant la forme :

- de projets de décomptes périodiques établis conformément aux stipulations du présent marché ;
- de projet de décompte final/général établis conformément aux stipulations du présent marché.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) Mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures.

2) Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et

réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1>

Il est rappelé que l'utilisation du portail CHORUS PRO est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le numéro SIRET du maître d'œuvre (MOE), Agence ARCH-R, est le suivant : 527 928 576 00059

Le numéro SIRET du maître d'ouvrage (MOA) (DRAC AUVERGNE RHONE ALPES) est le suivant : 176 904 605 00035

Le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement) : CGF0000069

Les demandes d'acomptes et le ou les décomptes finaux devront être déposées à partir de l'onglet «Factures travaux ».

Les demandes d'acomptes devront être déposées à partir du cadre de facturation « A4 »

Le ou les décomptes finaux à partir du cadre de facturation « A7 »

En cas de co-traitance et/ou de sous-traitance avec paiement direct du sous-traitant, seul le titulaire du marché ou le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement, et à accepter les factures ; seules les réclamations formulées ou transmises par ses soins sont recevables.

5.7. Travaux non prévus

5.7.1. Travaux modificatifs

Il est précisé que le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, après l'accord du maître d'ouvrage, peuvent être amenés au cours de l'exécution du marché à modifier l'importance, la nature ou la disposition des ouvrages prévus dans les marchés. Les travaux modificatifs sont réglés conformément aux articles 13 à 16 du CCAG-Travaux. En complément de l'article 13 du CCAG-Travaux, il est précisé que le devis remis par le titulaire doit être accepté par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

5.7.2. Modèle de présentation des sous détails d'unités ou des sous détails de prix unitaires

La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire est accompagnée de sous détails de Prix d'Unité. Le Détail Estimatif est accompagné de prix unitaires.

Pour l'application des dispositions des articles 9.3 et 13 du CCAG-Travaux, les prix seront décomposés de la façon suivante :

MODÈLE DE PRÉSENTATION DES SOUS-DÉTAILS DE PRIX D'UNITES OU DE PRIX UNITAIRES

Lors de l'examen des Offres ou Travaux Complémentaires ou Travaux Supplémentaires en cours d'exécution du Marché, le Maître d'Ouvrage et/ou la Maîtrise d'Œuvre se réservent la possibilité de se faire communiquer les Décompositions ou Sous-Détails des Prix, selon modèle fourni joint au DCE (Fichier .xls) ayant servi à l'élaboration des prix, qu'ils estimeront nécessaires.

Pour un P.U. concernant les prestations suivantes :

A / Fournitures, Matériaux et Matériels

Désignation des fournitures	Unité	Quantité	Prix d'achat (1) - (2) - (3)	Total

ENSEMBLE HT =

x coefficient pour livraison,
manutentions, tous transports à pied d'œuvre,
stockage
=

B / Main d'Œuvre / Suivant différentes catégories de personnels (à détailler et compléter à la demande)

Suivant qualifications des divers intervenants sur chantier :

Quantités d'heures (3) x à l'heure
Niveau I : Ouvrier d'Exécution salaire brut =

Quantités d'heures (3) x à l'heure
Niveau II : Ouvrier Professionnel salaire brut =

Quantités d'heures (3) x à l'heure
Niveau III : Compagnon Professionnel salaire brut =

Quantités d'heures (3) x à l'heure
Niveau IV : Maître Ouvrier ou Chef d'Equipe salaire brut =

Quantités d'heures (3) x à l'heure
Personnel d'encadrement et Bureau d'Etude salaire brut =

ENSEMBLE HT =

x coefficient (4) Charges Sociales =

ENSEMBLE DEBOURSE HT =

x coefficient Frais Généraux, Frais de Chantier , ...
=

x coefficient Bénéfices et Aléas
soit P.U. de Vente HT =

UNITE (U, ml, m2, m3, kg, etc) =

Ce prix de vente P.V. étant celui figurant pour l'ouvrage considéré dans la Décomposition de Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.) et/ou dans le Détail Quantitatif Estimatif / Bordereau de Prix Unitaires (D.Q.E. / B.P.U.).

(1) du matériau principal de la construction.

(2) des matériaux accessoires.

(3) En fractions décimales d'heures figurent ici les temps unitaires par les intervenants sur le chantier dans les diverses qualifications y compris maîtrise, chef d'équipe, HQ, OQ et OS de manière à permettre la composition d'éventuels prix nouveaux d'ouvrages imprévus.

(4) Ce coefficient peut être relevé dans les publications officielles.

5.7.3. Dépassement du montant initial des travaux

Les augmentations limites du montant des travaux par rapport aux montants contractuels initiaux sont fixées à l'article 14.3 du CCAG-Travaux. Au-delà de ces limites, et en complément de l'article 14 du CCAG-Travaux, la poursuite de l'exécution des travaux est subordonnée à la notification d'une décision de poursuivre par le pouvoir adjudicateur ou son représentant ou à la conclusion d'un avenant.

6. **SOUS-TRAITANCE**

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du maître de l'ouvrage le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant. Le maître de l'ouvrage doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Dans l'hypothèse où le sous-traitant recourt lui-même à la sous-traitance, il doit, préalablement à toute exécution des travaux, obtenir l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de ce sous-traitant indirect auprès du maître de l'ouvrage. Les dispositions de l'article 3.6.2 du CCAG-Travaux sont applicables. Le sous-traitant qui recourt lui-même à la sous-traitance est tenu de délivrer une caution personnelle et solidaire.

Le paiement du sous-traitant s'effectue conformément aux articles R.2193-10 et suivants du code de la commande publique.

7. **PÉNALITÉS**

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux :

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité. Les pénalités sont applicables de plein droit, par simple constatation, sans mise en demeure préalable. Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et

risques du titulaire.

Les pénalités sont appliquées sur les acomptes par dérogation à l'article 19.3 du CCAG -Travaux.

Par dérogation à l'article 12.2.1 du CCAG-Travaux, la révision des prix ne s'applique pas aux pénalités.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités et les primes sont réparties entre les membres du groupement conformément aux indications données par le mandataire. Dans l'attente de ces indications, les primes ne sont pas payées et les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du représentant du pouvoir adjudicateur à l'égard des autres entrepreneurs.

7.1. Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation aux articles 19.2.3 et 19.2.5 du CCAG-Travaux, du simple fait de la constatation par le maître d'œuvre d'un retard dans l'exécution des travaux par rapport au calendrier détaillé d'exécution des travaux en vigueur, le titulaire encourt une pénalité **de cent (100) euros par jour calendaire de retard**. L'application de cette pénalité ne donne pas lieu à un remboursement si le délai global des travaux est respecté.

7.2. Pénalités pour absence de participation aux réunions de chantier

Afin de garantir le respect du planning et la bonne exécution des travaux, une participation des représentants qualifiés aux réunions de chantier est attendue.

Toute absence d'un représentant qualifié du titulaire à une réunion de chantier à laquelle il est convoqué encourt une **pénalité de cent (100) euros par manquement**.

7.3. Pénalités liées au repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

En cas de retard constaté par le maître d'œuvre dans le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements, qui ont été occupés par le chantier, le titulaire encourt **une pénalité de cent (100) euros par jour calendaire de retard**.

7.4. Pénalités liées à la remise des documents

Documents et échantillons à fournir en cours d'exécution :

En cas de retard constaté par le maître d'œuvre dans la remise de documents (par exemple non remise du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) ou du plan de sécurité incendie avant la fin de la période de préparation du chantier) ou d'échantillons en cours d'exécution des travaux, le titulaire encourt une pénalité de **cinquante (50) euros par jour calendaire de retard**.

Plan d'exécution :

En cas de retard dans la remise des plans d'exécution, le titulaire encourt une pénalité de **cent (100) euros par jour calendaire de retard**.

Documents à fournir après l'exécution des travaux :

En cas de retard dans la remise de documents à fournir après l'exécution des travaux, le titulaire encourt une pénalité de **cent-cinquante (150) euros par jour calendaire de retard**.

Pénalité de rendu de mauvaise qualité :

Dans le cas où les documents remis seraient manifestement de qualité médiocre, de telle sorte qu'il ne serait pas possible pour l'équipe de maîtrise d'œuvre de les accepter en l'état, le titulaire encourt, à compter du deuxième retour négatif de la part de l'équipe de maîtrise d'œuvre sur la même pièce présentée, une pénalité de **deux-cents (200) euros par constat (un constat par pièce)**.

7.5. Pénalités pour absence de respect des observations du coordonnateur SPS

En cas de non-respect des prescriptions du coordonnateur SPS portées sur le registre-journal, les comptes rendus ou les courriers adressés au titulaire, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de faire application d'une pénalité de **trois-cent-cinquante (350) euros par jour calendaire de retard** à compter de la date du constat de non-réalisation effectué par l'équipe de maîtrise d'œuvre.

7.6. Pénalité pour non-respect des consignes de sécurités incendie

En cas de constatation du non-respect d'une des consignes de sécurité incendie applicables au présent marché conformément au cahier des clauses techniques particulières (CCTP), le titulaire encourt une pénalité de **cent (100) euros par constat**.

7.7. Nettoyage régulier du chantier

Les travaux se déroulant sur un site patrimonial et urbain, il est attendu des titulaires une attention particulière pour limiter les nuisances.

Le titulaire encourt une **pénalité de 100 (cent) euros par constat** dans le cas où il serait constaté :

- Le non-respect des règlements et usages des différents services de la Cathédrale,
- L'absence de respect des consignes de nettoyage régulier (non-prise en compte par le titulaire d'une demande du maître d'œuvre portée au compte rendu de chantier).

Une entreprise créant un décalage dans le calendrier d'exécution des travaux, ayant pour conséquence une coactivité non répertoriée, aura à sa charge l'intégralité des plus-values des moyens de protection collectifs rendus nécessaires.

7.8. Plafonnement des pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.2, le montant des pénalités n'est pas plafonné.

7.9. Seuil d'exonération des pénalités

Conformément à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le seuil d'exonération des pénalités est fixé à 1.000

euros pour l'ensemble du marché. Le terme d'exonération s'entend strictement. La totalité des pénalités est due si le seuil de 1 000 euros est dépassé.

8. **GARANTIES**

8.1. Garantie de parfait achèvement

Le délai de garantie dit « garantie de parfait achèvement » est de 12 mois à compter de la date d'effet de la réception.

Il est prolongé le cas échéant en application de l'article 44.2 du CCAG de référence.

Chaque fois que nécessaire, le maître d'œuvre invite le titulaire, pendant la période de parfait achèvement, à effectuer les travaux, reprises ou modifications dus en application de l'article 44 du CCAG de référence.

Le délai de traitement des désordres relevant de la garantie de parfait achèvement ne doit pas dépasser 30 jours calendaires après signalement du désordre. En cas d'urgence, l'entreprise doit intervenir dans les 5 jours calendaires suivant le signalement.

À compter de la date de réception des travaux, le maître d'œuvre et/ou le maître d'ouvrage sont susceptibles de mettre en place un processus de suivi du « parfait achèvement ».

Le maître d'œuvre procède à une visite de parfait achèvement avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Le cas échéant, le titulaire est convoqué.

8.2. Responsabilité et assurances

8.2.1. Responsabilité

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur. À ce titre, le titulaire répond des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 du code civil.

8.2.2. Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris au maître de l'ouvrage, à ses représentants, et aux autres intervenants, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes de l'ouvrage.

8.2.3. Assurances de responsabilité civile décennale

L'opération objet du présent marché est soumise à l'obligation d'assurance de la responsabilité civile décennale prévue par l'article L.241-1 du code des assurances.

8.2.4. Dispositions communes

En application de l'article L. 241-1 du code des assurances et par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, **le titulaire fournit une attestation émanant de sa compagnie d'assurance pour justifier l'ensemble des garanties souscrites avant l'attribution du marché.**

Sur simple demande du maître de l'ouvrage, le titulaire justifie qu'il acquitte ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation, dans un délai de 15 jours à compter de la demande.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc.) est notifiée sans délai au maître de l'ouvrage.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner, après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation du marché par le maître de l'ouvrage.

9. **RÉSILIATION**

Le maître de l'ouvrage peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique. Outre les cas de résiliation prévus au CCAG visé par le marché, le marché peut être résilié dans les conditions suivantes :

- En cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail le marché sera résilié, aux torts du titulaire selon les dispositions prévues par le CCAG.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5%.

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

10. **DIFFÉRENDS ET LITIGES**

10.1. Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, l'acheteur et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique :

Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Lyon :

DIRECCTE

CCIRA de Lyon,

1 boulevard Vivier Merle

69443, Lyon Cedex 03, F

Téléphone : (+33) 4 26 99 28 33

10.2. Litiges et contentieux

Le présent marché est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Lyon :

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

Téléphone : 04 87 63 50 00

Télécopie : 04 87 63 52 50

Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Permanence des urgences : 06 18 99 59 64 les samedis, dimanches et jours fériés.

11. **DÉROGATIONS AU CCAG - TRAVAUX**

Le présent CCAP déroge aux articles suivants du CCAG-Travaux :

Articles du CCAP	Libellé de l'article	Nature de la dérogation	Articles du CCAG - Travaux
3	Pièces contractuelles du marché	Ordre de priorité des pièces du marché	4.1
4.4.2	Autorisations administratives	Obtention des permissions de voirie par le titulaire	31.3
4.5.1.1	Période de préparation	Démarrage des travaux après obtention visa du MOE	28.2.2

4.5.1.2.3	Mesures de limitation des bruits, nuisances et vibrations de chantier	Charge des réparations des dégradations causées au domaine public	34
5.4.4	Projets de décompte	Éléments à produire par le titulaire – Forme et contenu des décomptes	12 12.3 12.4
7	Pénalités	Exonération, plafonnement, montants et conditions de mise en œuvre des pénalités	12.2.1 19 19.2.2 19.2.3 19.2.5 19.3
8.2.4	Dispositions communes (assurances)	Production attestation d'assurance par le titulaire (avant notification du marché)	8.1.3